

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE SEINE ET MARNE



GROUPEMENT DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET FINANCIERES  
SECRETARIAT DE DIRECTION

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 9 OCTOBRE 2020

P.V. N° 112  
Dossier N° 2

### DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le mémoire de la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne relatif à l'approbation du règlement intérieur du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,

VU les avis émis,

Décide à l'unanimité,

- ✓ D'approuver le règlement intérieur du Conseil d'administration du SDIS 77 présenté dans le mémoire et joint en annexe.

La Présidente du Conseil d'administration

**Isoline GARREAU**

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE SEINE ET MARNEGROUPEMENT DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET FINANCIERES  
SECRETARIAT DE DIRECTION

# REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

## I – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### **Article 1 : COMPOSITION DU CA**

Le service départemental d'incendie et de secours est administré par un conseil d'administration composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie. La composition du conseil d'administration a été arrêtée par voie de délibération conformément à l'article L 1424-24-1 du C.G.C.T., comme suit :

#### Membres à voix délibérative

- 18 sièges attribués au département,
- 2 sièges attribués aux communes,
- 2 sièges attribués aux établissements publics de coopération intercommunale.

Chaque titulaire dispose d'un suppléant.

#### Membres à voix consultative

- 1° / le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- 2° / le médecin-chef ;
- 3° / le Président de l'Union départementale des sapeurs-pompier ;
- 4° / un sapeur-pompier professionnel officier,  
un sapeur-pompier professionnel non officier,  
un sapeur-pompier volontaire officier,  
un sapeur-pompier volontaire non officier,  
un fonctionnaire territorial du Service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel,  
en qualité de membre élu de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours prévue à l'article L 1424-31.

Le comptable de l'établissement public est invité à participer aux travaux du conseil d'administration.

Le préfet de département ou son représentant (un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet) assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration.

Le Président peut inviter les membres de la direction du SDIS en qualité d'experts à participer au conseil d'administration. Ces derniers n'ont pas voix délibérative.

## **Article 2 : ATTRIBUTIONS**

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Le Président du conseil d'administration est chargé de l'administration du Service départemental d'incendie et de secours. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration.

## **Article 3 : PERIODICITE DES SEANCES**

Le conseil d'administration se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par semestre (C.G.C.T.) en un lieu choisi par lui.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

En cas d'urgence, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du préfet ou de 5 de ses membres, sur un ordre du jour déterminé et en un lieu choisi par lui.

Le conseil d'administration se réunit de plein droit le 3<sup>ème</sup> jour suivant l'envoi de la convocation au préfet et à ses membres.

## **Article 4 : PRESIDENCE ET POLICE DE L'ASSEMBLEE**

Le Président du conseil d'administration préside, ouvre et lève les séances, il dirige les débats. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par le premier vice-président, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un autre vice-président qu'il aura désigné.

Le Président du conseil d'administration a seul la police de l'assemblée.

Le Président peut, à tout moment, retirer un rapport de l'ordre du jour ou le reporter à une séance ultérieure, ou modifier l'ordre d'inscription des rapports.

## **Article 5 – ENREGISTREMENT DES DÉBATS**

Les séances du conseil d'administration du SDIS 77 peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio afin de faciliter la rédaction des procès-verbaux.

Le Président du conseil d'administration mentionnera oralement, en début de chaque séance, la mise en œuvre du dispositif, la finalité poursuivie et la possibilité de s'y opposer.

Seuls le Président du conseil d'administration, le Directeur départemental ou son adjoint pourront consulter ces enregistrements en cas de contestation liée au compte-rendu des débats.

Ces enregistrements seront supprimés dès l'approbation du procès-verbal pour lequel ils ont été réalisés.

**Article 6 : SECRETARIAT**

Le secrétariat des séances est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou en son absence ou empêchement, par son représentant, assisté par le directeur des affaires administratives et financières, avec l'aide des fonctionnaires du service départemental d'incendie et de secours dont l'ordre du jour requiert la présence.

**Article 7 : QUORUM**

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente soit 12 membres.

Si, au jour fixé par la convocation, le conseil d'administration ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit 3 jours plus tard et les délibérations sont alors valables sans condition de quorum.

**Article 8 : VOTE DES DELIBERATIONS**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Exception faite de l'adoption des délibérations concernant les modifications de l'affectation des moyens matériels et personnels suite à un transfert des communes vers le SDIS pour lesquelles la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ayant voix délibérative est exigée (article L 1424-45 du CGCT).

Si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du Service départemental d'incendie et de secours ou la bonne distribution des moyens, le préfet peut demander une nouvelle délibération au conseil d'administration.

**Article 9 : MODE DE VOTATION**

Le mode de votation ordinaire est le vote à mains levées. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Cependant, dès lors qu'aucune opposition ne s'est manifestée lors de l'examen d'un rapport, celui-ci peut être considéré adopté à l'issue du débat.

Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le quart des membres présents le demande. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Dans ce cas, le résultat du scrutin public est reproduit au procès-verbal avec les noms des votants.

Un vote à bulletin secret peut être demandé par un tiers des membres présents.

**Article 10 : TRANSMISSION DES MEMOIRES**

Le Président du conseil d'administration adresse à tous les membres du conseil d'administration au moins 12 jours avant la réunion du conseil d'administration un rapport sur chacune des affaires qui lui seront soumises.

Si le délai de convocation est compris entre 5 et 12 jours francs, les mémoires seront transmis avec la convocation.

Pour les affaires à examiner en cas d'urgence par un conseil d'administration, il est admis qu'un dossier sera remis aux membres du conseil d'administration à l'ouverture de la séance.

## **Article 11 : QUESTIONS ORALES ou QUESTIONS ECRITES**

Lorsque l'ordre du jour d'un conseil d'administration est épuisé, les membres du conseil d'administration ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires relevant des compétences du service départemental d'incendie et de secours uniquement.

Le Président du conseil d'administration apporte une réponse aux questions orales soit directement en séance soit à la séance suivante du conseil d'administration si des compléments d'informations ou d'étude doivent être recherchés pour que la réponse soit complète.

Les membres du conseil d'administration peuvent déposer des propositions ou des vœux concernant des affaires entrant dans les attributions du service départemental d'incendie et de secours.

Après étude, il sera apporté une réponse par le Président du conseil d'administration soit par écrit directement au demandeur soit par communication aux membres du conseil d'administration s'il s'agit de question d'intérêt général ou à la demande de l'intéressé.

## **Article 12 : PARTICIPATION DES MEMBRES SIEGEANT A TITRE CONSULTATIF**

Le conseil d'administration peut solliciter l'avis des membres siégeant à titre consultatif sur les dossiers soumis à son examen.

Cet avis sera consigné au procès-verbal de la séance s'il en est fait la demande soit par les membres siégeant à titre consultatif soit par un quart des membres restants du conseil d'administration.

Les membres à titre consultatif peuvent demander la parole au président du conseil d'administration, leur avis peut être consigné au procès-verbal de séance dans les conditions précédemment décrites.

## **Article 13 : PARTICIPATION DU COMPTABLE DE L'ETABLISSEMENT AUX SEANCES**

Le comptable de l'établissement est convoqué aux séances du conseil d'administration. Son avis peut être sollicité sur toutes affaires relevant des missions du service départemental d'incendie et de secours et des attributions du comptable. Son avis peut être consigné au procès-verbal de la séance à sa demande.

## **II - LE BUREAU DU CASDIS**

### **Article 14 : ATTRIBUTIONS**

Le bureau a pour objectif d'alléger la charge du conseil d'administration en permettant à une formation restreinte de régler les affaires courantes.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif ainsi que celles relatives à la répartition des contributions, et des sièges lors du renouvellement du conseil d'administration.

## Article 15 : COMPOSITION



Le bureau est composé de cinq membres :

- ✓ le président,
  - ✓ trois vice-présidents dont un vice-président au moins élu parmi les représentants des communes et des EPCI,
  - ✓ un membre,
- élus par les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers.

Siègent avec voix consultative :

- ✓ un membre du conseil d'administration désigné par le Président du conseil d'administration,
- ✓ le directeur départemental,
- ✓ le médecin-chef,
- ✓ le directeur départemental adjoint,
- ✓ le directeur des affaires administratives et financières.

Peuvent siéger en qualité d'experts :

- ✓ les chefs de groupement fonctionnels selon la nature des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- ✓ Toutes personnes en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

## Article 16 : PERIODICITE – CONVOCATION – TRANSMISSION DES MEMOIRES

Le bureau se réunira au moins cinq fois par an.

Le délai de transmission de la convocation ainsi que le délai de transmission des rapports aux membres du bureau sont fixés à 5 jours francs.

## Article 17 : QUORUM

Le Bureau du conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente soit 3 membres.

Si, au jour fixé par la convocation, le Bureau du conseil d'administration ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit 3 jours plus tard et les délibérations sont alors valables sans condition de quorum.

## III - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 18 : INDEMNITES DE FONCTION - FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE REPAS

Des indemnités de fonction sont versées au président et aux trois vice-présidents dans les mêmes conditions que celles prévues pour les membres du conseil départemental.

## **IV - COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES S.D.I.S.**



### **Article 19 : CATSIS**

Il est institué auprès du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, une commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Cette commission est consultée sur des questions d'ordre technique ou opérationnel intéressant les services d'incendie et de secours sans toutefois intervenir dans les domaines relevant des instances paritaires.

La consultation de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours peut être demandée par un quart des membres restants du conseil d'administration à l'occasion de l'examen d'un dossier.

Dans ce cas, l'adoption du dossier est reportée à une séance ultérieure du conseil d'administration où il sera présenté à nouveau avec l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours joint en annexe.

Préalablement à l'examen d'un dossier par le conseil d'administration, le Président du conseil d'administration peut, à son initiative consulter la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

L'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours est annexé au rapport correspondant présenté à la prochaine réunion du conseil d'administration.

## **V – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 20 : MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le Président du conseil d'administration est chargé de veiller au respect des dispositions du règlement intérieur.